

Article R4453-21 du Code du travail - Champs électromagnétiques

Date de mise à jour : 7 Mars 2025

Notre analyse

Lorsque les mesures et moyens de prévention mis en place par l'employeur ne permettent pas de maintenir les expositions des travailleurs aux champs électromagnétiques en deçà des valeurs limites d'exposition relatives aux effets sensoriels et lorsque la pratique de travail le nécessite, ces valeurs peuvent être temporairement dépassées.

Dans ce cas, l'employeur doit :

- Démontrer l'absence d'alternative possible au dépassement de ces valeurs limites d'exposition compte tenu de la pratique de travail et consigner la justification dans le document unique d'évaluation des risques (DUERP);
- Informer les le médecin du travail et les professionnels de santé du service de santé au travail et le comité social et économique.

Article R4453-21 du Code du travail - Champs électromagnétiques

L'employeur démontre l'absence d'alternative possible au dépassement des valeurs limites d'exposition relatives aux effets sensoriels compte tenu de la pratique de travail et consigne la justification dans le document unique d'évaluation des risques.

L'employeur en informe le médecin du travail, les professionnels de santé du service de santé au travail et le comité social et économique.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier – champs électromagnétiques – réglementation

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Dossier INERIS – Qu'est-ce qu'un champ électromagnétique ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Fiche RTE - Qu'est-ce qu'un champ électromagnétique ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil